

GE_GERICHTE ATAS/283/2012 vom 14. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_283_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/283/2012 du 14 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/283/2012 del 14 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 56 al. 2, le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. a) Aux termes de l'art. 59 LPG, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Cette disposition reprend la teneur de l'art. 103 al. a OJ, de sorte que la jurisprudence rendue au sujet de cette disposition est applicable. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte

A/4065/2011 - 4/6 - par cette décision. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision, tel n'étant pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 133 V 188 consid. 4.3.1 p. 191 s.). b) En l'espèce, le recourant n'est pas le destinataire premier de la décision d'allocations familiales ni de celles concernant une éventuelle compensation de prestations. Se pose dès lors la question de savoir s'il est habilité à demander une décision formelle ou, dans l'hypothèse où il faudrait admettre qu'une décision a été rendue, à la contester. Tel doit être admis. En effet, un intérêt digne de protection pour contester une telle décision doit lui être reconnu, dans la mesure où il ne vit pas avec sa mère et peut toucher directement les allocations familiales. Il a manifestement un intérêt économique à contester une compensation avec des allocations familiales versées indûment pour d'autres enfants. Partant, il faut également lui concéder le droit de se plaindre d'un déni de justice, en l'absence d'une décision formelle concernant la compensation, même si l'assureur n'est en principe pas tenu de lui communiquer les décisions le concernant. Au vu de ce qui précède, la qualité pour recourir peut être reconnue au recourant, de sorte que le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si l'intimée a rendu une décision de compensation concernant les allocations familiales revenant au recourant et, dans la négative, si elle a commis un déni de justice formel.

E. 4

a) L'art. 56 al. 2 LPGA vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Cela étant, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATFA du 27 mars 2006, cause U 23/05, consid. 6). b) En l'espèce, il appert que l'intimée n'a jamais pris une décision formelle de compensation et n'a visiblement pas l'intention de le faire, alors même qu'elle y est tenue en vertu de l'art. 49 LPGA, selon lequel l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1er). En effet, suite à sa décision du 12 mai 2011, elle ne s'est jamais prononcée par écrit sur une compensation avec les prestations revenant au recourant et s'est contentée d'y procéder dans les faits. En particulier, les décisions de restitution de prestations adressées à la mère du recourant, avant la décision du 12 mai 2011 concernant l'octroi d'allocations

A/4065/2011 - 5/6 - familiales à ce dernier, ne peuvent être considérées comme des décisions de compensation de celles-ci, dès lors que le droit du recourant n'était pas encore né. L'attitude de l'intimée doit donc être qualifiée de refus de rendre une décision, de sorte que le déni de justice est en l'espèce avéré. Cela étant, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle rende une décision ouvrant les voies de droit et qu'elle la notifie non seulement à la mère du recourant, mais également à ce dernier.

E. 5

Sur le fond, il convient toutefois de relever qu'en vertu de l'art. 25 let. d LAFam, l'art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) concernant la compensation, y compris les dérogations à la LPGA, est applicable. Selon l'alinéa 1 let. a de cette dernière disposition, peuvent être compensées avec des prestations échues les créances découlant de la LAVS, de la LAI, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile⁵, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture. Récemment, le Tribunal a jugé que la compensation est également autorisée dans le domaine des allocations familiales ressortant de la LAFam, même si l'art. 20 LAVS ne mentionne pas expressément cette loi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_179/2011 consid. 4.3.1). Cette réglementation spéciale permet donc, dans le domaine des allocations familiales selon la LAFam et à certaines conditions, d'opérer la compensation tout en dérogeant, dans une certaine mesure, à l'exigence de réciprocité des sujets de droit posée à l'art. 120 al. 1 CO. En particulier, il est possible de déroger à l'exigence que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration ou de l'assureur social, à la condition que les créances opposées en compensation soient en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance ou du point de vue juridique. Or, en l'espèce, l'ayant droit des allocations familiales est la mère du recourant, même si celles-ci sont versées directement à ce dernier, et elle est parallèlement débitrice de l'intimée. Ainsi, les conditions légales pour une compensation paraissent

réunies.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée à l'intimée pour notifier au recourant une décision formelle au sujet de la compensation des allocations familiales lui revenant avec les prestations perçues indûment par sa mère pour un autre enfant.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/4065/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.